

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 266

25 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2454/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	1
Règlement (CEE) n° 2455/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 2518/69 établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant	7
Règlement (CEE) n° 2456/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté	9
Règlement (CEE) n° 2457/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant suspension des prélèvements dans le secteur de la viande bovine	10
Règlement (CEE) n° 2458/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 2459/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	14
Règlement (CEE) n° 2460/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
Règlement (CEE) n° 2461/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 2462/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche	19
Règlement (CEE) n° 2463/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la fixation des marchés de gros et ports représentatifs des nouveaux États membres pour les produits du secteur de la pêche	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2464/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, modifiant l'annxe II du règlement (CEE) n° 1109/71 en ce qui concerne la fixation des marchés et ports représentatifs des nouveaux États membres retenus en vue de l'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche 23

Règlement (CEE) n° 2465/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2015/72 autorisant l'organisme d'intervention allemand à limiter l'adjudication de 50 000 tonnes de seigle à des utilisations déterminées . . 24

Règlement (CEE) n° 2466/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 25

Règlement (CEE) n° 2467/72 de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 26

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 28

Procédures ouvertes 29

Rectificatif 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, prévoit les critères de fixation des prix de base et d'achat ; que l'expérience a montré que ces critères sont trop rigides pour permettre de fixer ces prix à des niveaux tels qu'ils assurent la stabilisation des cours à un niveau équitable pour le producteur tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ; qu'afin de pallier cet inconvénient il convient de ne plus retenir de critère mathématique pour la fixation du prix de base ;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions sur le marché, à condition notamment que leur prix de retrait n'excède pas le niveau prévu audit article ;

considérant que l'expérience a montré que, en vue d'assurer un soutien plus efficace du marché, il convient de prévoir la possibilité d'autoriser les groupements de producteurs de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur sans perdre pour autant le bénéfice de la compensation financière ;

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que lorsque pour un produit donné les cours demeurent inférieurs pendant trois jours successifs au prix d'achat, la

Commission constate que le marché de ce produit se trouve dans une situation de crise grave ; que le paragraphe 2 dudit article prévoit que dès cette constatation, les États membres assurent par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin l'achat des produits communautaires qui leur sont offerts ;

considérant que l'expérience a montré que les retraits effectués par les groupements de producteurs couvrant une large partie de la production, les États membres ne font plus recours aux achats publics sauf en Italie pour un nombre limité de produits ; qu'en conséquence, il convient de modifier les dispositions précitées en prévoyant que la constatation de la crise grave n'intervient que sur demande de l'État membre intéressé ;

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 détermine les utilisations et destinations prévues pour les produits retirés du marché ; que dans certains cas ces différentes formes d'utilisation se sont révélées insuffisantes pour assurer l'écoulement desdits produits ; qu'il est donc opportun de prévoir également dans certains cas l'utilisation de ces produits après leur transformation par distribution dans les écoles ;

considérant que l'expérience a montré que les critères de fixation des prix de référence prévus à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont trop rigides pour permettre de fixer ces prix à des niveaux tels qu'ils assurent une protection des produits communautaires sans méconnaître les intérêts des consommateurs ; qu'afin de pallier cet inconvénient, il convient d'adapter en conséquence ces critères ;

considérant que l'article 24 paragraphe 3 du règlement précité prévoit que, pour le calcul du prix d'entrée, les cours sont diminués des frais de transport grevant les produits depuis les points de

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

passage à la frontière jusqu'aux marchés d'importation représentatifs ; que, compte tenu de ce système qui a conduit notamment à appliquer des forfaits afin d'éviter des discriminations liées aux différents moyens de transport, les produits communautaires se sont trouvés désavantagés, sur certains marchés, par rapport aux produits importés ; que, pour éliminer cet inconvénient, il convient, dans la fixation du prix de référence, de prendre en considération les frais de transport subis par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux grands centres de consommation ; que, compte tenu des mesures particulières prises pour assurer l'écoulement de la production communautaire des oranges, mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, il convient de ne pas tenir compte des frais de transport pour le calcul du prix de référence de ces produits ;

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit les critères pour le calcul du prix d'entrée des produits importés ; que l'expérience a montré que les cours constatés ne permettaient pas toujours d'avoir une vue réelle de la situation du marché parce qu'ils se réfèrent parfois à une faible partie des marchandises présentées sur les marchés ; qu'il y a lieu, dès lors, de préciser la nature des cours et les quantités de produits à prendre en considération pour le calcul du prix d'entrée ;

considérant que, pour certains produits particulièrement sensibles aux fluctuations du marché, et lorsque notamment les cours relevés sur les marchés représentatifs à l'importation se réfèrent à des quantités non significatives par rapport aux importations totales alors que le marché de la Communauté est caractérisé par une baisse des cours des produits communautaires, il y a lieu de tenir compte de ces derniers cours dans le calcul du prix d'entrée ;

considérant que, lorsque des quantités importantes de certains produits font l'objet de mesures d'intervention, les importations de ces produits en provenance des pays tiers risquent d'aggraver encore la situation du marché communautaire ; que, pour pallier cet inconvénient, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires ;

considérant que le système prévu à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72 ne permet pas, pour les produits dont la commercialisation ne s'étend que sur quelques mois, d'accorder des restitutions pour des exportations à réaliser en début de campagne ; que pour remédier à ces difficultés il convient d'adapter ce système de façon à pouvoir calculer la restitution sur la base des prix susceptibles d'être pratiqués au début de la campagne sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'expérience a montré que les mesures prises n'offrent pas, dans tous les cas, une sécurité répondant aux besoins des échanges en ce qui concerne la durée de validité des restitutions ; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance la restitution dans le secteur des fruits et légumes, pour des contrats conclus avant le début de la campagne ou au cours de celle-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 16

1. Chaque année avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante il est fixé, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, un prix de base et un prix d'achat pour chacun des produits figurant à l'annexe II. Toutefois, pour la campagne 1973/1974, les prix sont fixés avant le 1^{er} avril 1973.

Ces prix, qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté, sont fixés pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

La durée de la campagne est déterminée en excluant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne.

2. Le prix de base est fixé, en tenant compte notamment de la nécessité :

- de contribuer au soutien du revenu des agriculteurs,
- d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner la formation d'excédents structurels dans la Communauté,
- de prendre en considération l'intérêt des consommateurs,

sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement.

3. Le prix d'achat est fixé à un niveau se situant entre :

- 40 et 45 % du prix de base pour les choux-fleurs et les tomates,
- 50 et 55 % du prix de base pour les pommes et les poires,
- 60 et 70 % du prix de base pour les autres produits énumérés à l'annexe II,

en tenant compte notamment, pour chaque produit considéré des caractéristiques du marché et plus particulièrement de l'ampleur de la fluctuation des cours.

4. Pour un produit qui présente des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base, le prix auquel le produit est acheté dans le cadre des dispositions de l'article 19 est calculé par application au prix d'achat de coefficients d'adaptation.

Les coefficients d'adaptation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 33. »

Article 2

Le texte de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 18

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 15, à condition que :

a) le prix de retrait se situe :

- à un niveau au maximum égal à celui du prix visé à l'article 19 paragraphe 2 premier tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant des caractéristiques prévues par les normes de qualité pour la catégorie II ou les catégories supérieures,
- à un niveau au maximum égal à celui du prix d'achat visé à l'article 19 paragraphe 2 deuxième tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes de qualité pour la catégorie III.

b) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché n'excède pas le montant qui résulte de l'application du prix de retrait à ces quantités.

Toutefois, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 33, compte tenu des caractéristiques du marché du produit considéré, que le prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs peut, dans des conditions déterminées, excéder les niveaux visés sous a).

2. La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs, diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

Toutefois, s'il est fait application du paragraphe 1 dernier alinéa, la compensation financière ne peut excéder les montants résultant de l'application aux quantités retirées des prix visés au paragraphe 1 sous a), diminués des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

3. L'octroi de la compensation financière est subordonné, pour les produits que les organisations de producteurs ne peuvent orienter vers une des destinations visées à l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier, deuxième, troisième et sixième tirets, à une utilisation conforme aux directives émanant de l'État membre en vertu des dispositions de l'article 21. »

Article 3

1. Le texte de l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent, pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission constate sans délai, si l'État membre dans lequel une telle situation se présente le demande, que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave. »

2. Le paragraphe 5 de ce même article est supprimé.

Article 4

1. Le texte de l'article 21 paragraphe 1 sous a) cinquième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit :

« — transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier et au sixième tirets. »

2. Le texte de l'article 21 paragraphe 3 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les opérations de distribution gratuite, prévues au paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier et sixième tirets, sont organisées sous la responsabilité des États membres. »

Article 5

Le texte de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 23

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il est fixé annuellement avant le début de la campagne de commercialisation des prix de référence.

Ces prix qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté sont fixés pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

2. Les prix de référence sont fixés :

- sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée, sauf en ce qui concerne les oranges, les mandarines, les satsumas, les clémentines, les tangerines et les autres hybrides similaires d'agrumes, du montant défini au paragraphe 4,
- en tenant compte de l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat.

3. Les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement.

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

4. Le montant visé au paragraphe 2, qui peut être calculé forfaitairement est fixé sur la base des frais de transport supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs pour la commercialisation des produits indigènes et des produits importés des pays tiers. »

Article 6

Le texte de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 24

1. La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours moyens des produits importés de pays tiers sur les marchés d'importation les plus représentatifs des États membres, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales et pour chaque provenance.

2. Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé, chaque jour de marché, pour chaque provenance, un prix d'entrée sur la base des cours représentatifs constatés ou ramenés au stade importateur-grossiste.

Sont considérés comme représentatifs :

- les cours des produits de la catégorie I, pour autant que les quantités de cette catégorie représentent au moins 50 % des quantités totales commercialisées,
- les cours des produits de la catégorie I, complétés, dans le cas où les produits de cette catégorie représentent moins de 50 % des quantités totales, par les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II pour les quantités permettant de couvrir 50 % des quantités totales commercialisées,
- les cours, retenus tels quels, des produits de la catégorie II, dans le cas où les produits de la catégorie I font défaut, à moins qu'il ne soit décidé de les affecter d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de la provenance en cause, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie I.

3. Le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercia-

lisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués au préalable :

- des droits de douane inscrits au tarif douanier commun,
- des taxes compensatoires éventuelles,
- des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes.

Le coefficient d'adaptation visé au paragraphe 2 troisième tiret est appliqué aux cours après déduction des droits de douane.

4. Toutefois, en ce qui concerne les poires d'été du 1^{er} juillet au 31 août, les tomates, les concombres, les raisins de table et les pêches, les cours des produits communautaires sont également retenus pour le calcul du prix d'entrée dans le cas où :

- les importations portent sur des quantités importantes,
- et les quantités commercialisées sur les marchés représentatifs à l'importation ne sont pas significatives par rapport aux importations totales.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité arrête les conditions générales d'application du présent paragraphe. »

Article 7

Le texte de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« Article 26

1. La taxe instituée n'est pas modifiée tant que :
 - la variation des éléments de son calcul n'entraîne pas à partir de son application effective, pendant trois jours de marché successifs, une modification de son montant de plus de 1,— unité de compte,
 - la modification du groupement des provenances n'est pas rendue nécessaire.
2. La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une provenance lorsque les prix d'entrée de deux jours de marchés successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si,

pour cette provenance, les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs sauf en cas d'application de l'article 24 paragraphe 4, ainsi que dans le cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 premier tiret conduirait à fixer à zéro le montant de la taxe. »

Article 8

Le texte du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 29 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers :

- si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité,
- ou si, pour les produits énumérés à l'annexe IIIbis, les opérations de retrait ou d'achat effectuées dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 portent sur des quantités importantes.

Ces mesures ne peuvent être appliquées que jusqu'à ce que, selon le cas, soit la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu, soit les quantités retirées ou achetées aient subi une diminution sensible. »

Article 9

Le texte des paragraphes 1 et 3 de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article premier sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

3. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

Article 10

Au règlement (CEE) n° 1035/72 est ajoutée une annexe IIIbis qui figure en annexe au présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 2, 3, 4 et 9 sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1972.

Les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 10 sont applicables, pour chacun des produits concernés, à la date de la campagne 1973/1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE

« ANNEXE III bis

Choux-fleurs

Tomates

Raisins de table

Pêches

Pommes (autres que pommes à cidre), à l'exclusion de celles en provenance des pays d'outre-mer

Poires (autres que poires à poiré), à l'exclusion de celles en provenance des pays d'outre-mer ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 2455/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 2518/69 établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽²⁾ prévoit un système de restitutions à l'exportation permettant de couvrir la différence entre les prix dans la Communauté et ceux pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les critères concernant les prix sur les marchés de la Communauté ;

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer la restitution à l'avance que dans certains cas ; qu'il est dès lors indiqué de décider de cette faculté selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que dans certaines circonstances et notamment en cas de recours anormal de la part des intéressés au système de préfixation, des difficultés pourraient se produire sur le marché des produits en cause ; que, pour remédier à une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la possibilité, pour la Commission, d'arrêter de telles mesures après avis du Comité de gestion ou en cas d'urgence sans attendre la réunion de celui-ci ;

considérant que la fixation à l'avance des restitutions impose des mesures assurant dans chaque cas la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient dans ce but que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée ;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance de ce certificat du dépôt

d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la période de validité du certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les termes « situation et perspectives d'évolution » sont remplacés par les termes « situation ou perspectives d'évolution ».

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2518/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu de ceux qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. »

Article 3

Au règlement (CEE) n° 2518/69 il est ajouté un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis »

1. La restitution est celle qui est valable le jour de l'exportation.

2. Toutefois, il peut être décidé selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution, valable le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation visé à l'article 4ter est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

3. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire il peut être décidé selon la procédure visée au paragraphe 2 de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificats assorties des demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables. »

Article 4

Au règlement (CEE) n° 2518/69 il est ajouté un article 4^{ter} rédigé comme suit :

« Article 4^{ter} »

1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 4^{bis} paragraphe 2 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en cause pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2456/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾, a prévu des dates limites concernant d'une part le dépôt des demandes d'octroi des primes d'arrachage et d'autre part, la réalisation des opérations d'arrachage ; qu'il convient de proroger ces dates en vue de permettre aux intéressés de présenter de nouvelles demandes

d'octroi de prime et de procéder aux arrachages correspondants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69, la date du 1^{er} mars 1971 est remplacée par la date du 1^{er} février 1973.

A l'article 2 paragraphe 2 sous a), la date du 1^{er} mars 1973 est remplacée par la date du 1^{er} avril 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2457/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant suspension des prélèvements dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième
alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1654/72 du
Conseil, du 31 juillet 1972, établissant les règles
générales applicables en cas de hausse sensible des
prix dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, prévoit
les conditions dans lesquelles les prélèvements et les
droits autonomes du tarif douanier commun peuvent
être suspendus ; que l'application de ce règlement ne
s'est pas révélée entièrement satisfaisante ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2324/72 du
Conseil, du 31 octobre 1972, portant suspension des
droits autonomes du tarif douanier commun dans le
secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, a, pour remédier de
manière plus efficace à l'actuelle situation de pénurie
de viande bovine dans la Communauté, suspendu les
droits autonomes du tarif douanier commun pour
une période déterminée ;

considérant que la suspension des droits autonomes
du tarif douanier commun ne peut pas produire ses
effets si les dispositions actuellement en vigueur

peuvent entraîner la fixation d'un prélèvement pour
l'un ou l'autre des produits du secteur de la viande
bovine ; qu'il convient dès lors de prévoir la
suspension des prélèvements à l'importation dans ce
secteur pour la même période ;

considérant que l'application de la suspension des
droits de douane et des prélèvements étant limitée
dans le temps, il n'y a pas lieu de prévoir la fixation
d'un délai de route,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement (CEE) n° 1654/72 et
pour les importations effectuées du 6 novembre 1972
au 31 janvier 1973, les prélèvements éventuellement
applicables aux produits visés à l'annexe sont
suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de
chacun d'eux.

Article 2

Les dispositions concernant le délai de route prévu à
l'article 3 du règlement (CEE) n° 1654/72 ne sont
pas applicables aux situations résultant de l'applica-
tion de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2324/
72 et de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement
ex 01.02 A II	a) Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure, à l'exception de ceux visés dans la présente annexe sous c) et d)	0
02.01 A II a)	b) Viandes comestibles de l'espèce bovine domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	0
ex 01.02 A II a)	c) Veaux destinés à l'engraissement d'un poids inférieur à 80 kg ⁽¹⁾	0
ex 01.02 A II b) 2 bb)	d) Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids égal ou supérieur à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg ⁽¹⁾	0

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 et aux dispositions prises pour son application.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2458/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	41,38 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	33,36
10.04	Avoine	28,73
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	11,10
10.07 C	Graines de sorgho	33,90
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,28
11.01 B	Farine de seigle	68,32
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	86,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2459/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/72 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2445/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	8,18 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	8,18 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 21 paragraphe 4 première
phrase,

considérant que, en vertu de l'article 21 du règlement
(CEE) n° 2142/70, dans la mesure nécessaire pour
permettre une exportation économiquement impor-
tante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement sur la base des prix de ces produits
sur le marché mondial, la différence entre ces prix et
les prix dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971,
établissant, dans le secteur des produits de la pêche,
les règles générales relatives à l'octroi des restitu-
tions à l'exportation et les critères de fixation de
leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées
en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des prix des
produits de la pêche sur le marché de la Commu-
nauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix
sur le marché mondial ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous c), de
l'importance économique des exportations envisagées
ainsi que des objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 165/71, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de

l'exportation ; que les prix sur le marché mondial
doivent être établis compte tenu des prix visés au
paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communau-
taire débarqués directement des lieux de pêche dans
les ports situés hors du territoire douanier de la
Communauté sont exclus du bénéfice des restitu-
tions ;

considérant que les cabillauds et les lieus noirs, salés
et séchés, peuvent actuellement faire l'objet d'expor-
tations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux prix des produits de la pêche dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2142/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29.1.1971, p. 1.

ANNEXE

(UC / 100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	ex A I b) Morues séchées et salées, entières, décapitées ou tronçonnées :	
	pour des exportations vers :	
	— le Congo-Brazzaville et le Zaïre	5,70
	— le Brésil et Porto Rico	2,75
	ex A I f) Lieus noirs séchés et salés, entiers, décapités ou tronçonnés :	
	pour des exportations vers :	
	— le Congo-Brazzaville, le Zaïre, le Brésil et Porto Rico	15,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la fixation des marchés de gros et ports représentatifs des nouveaux États membres pour les produits du secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment ses articles 30 et 153,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de

la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche ⁽¹⁾, doit être complétée par les marchés de gros et ports représentatifs des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchés de gros ou ports représentatifs figurant à l'annexe du présent règlement sont insérés selon l'ordre alphabétique, dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 2518/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 12. 1970, p. 15.

ANNEXE

I. Produits de l'annexe I A du règlement (CEE) n° 2142/70

Harengs	l'ensemble des marchés de	Dunmore East/Cobh
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen Killybegs Lerwick
	l'ensemble des marchés de	Mallaig/Oban Ullapool/Stornoway
Cabillauds		Aberdeen
	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
Lieux noirs		Aberdeen
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
Églefins		Aberdeen
	l'ensemble des marchés de	Grimsby/Hull
	l'ensemble des marchés de	Hanstholm/Thyborøn Killybegs
Merlans		Aberdeen
Maquereaux	l'ensemble des marchés de	Hirtshals/Skagen
Plies ou carrelets	l'ensemble des marchés de	Esbjerg/Thyborøn Lowestoft

REGLEMENT (CEE) N° 2464/72 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1972

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 1109/71 en ce qui concerne la fixation
des marchés et ports représentatifs des nouveaux États membres retenus en vue de
l'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté
économique européenne et à la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique du royaume du
Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux
adaptations des traités, et notamment ses articles 30
et 153,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n°
1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif

aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour
certains produits de la pêche ⁽¹⁾ doit être complétée
par les marchés et les ports d'importation représen-
tatifs des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1109/71 est
complétée de l'insertion, selon l'ordre alphabétique,
des indications figurant à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Danemark :	Hirtshals Skagen
Irlande :	. . .
Royaume-Uni :	Grimsby

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2015/72 autorisant l'organisme d'intervention allemand à limiter l'adjudication de 50 000 tonnes de seigle à des utilisations déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Com-
mission, du 27 février 1970, fixant les procédures et
conditions de la mise en vente des céréales détenues
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2198/72 ⁽⁴⁾, en
cas de circonstances exceptionnelles, sur demande
d'un État membre, l'adjudication peut être limitée à
des utilisations déterminées ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 2015/72 de la Commission du
21 septembre 1972 ⁽⁵⁾, l'organisme d'intervention
allemand a été autorisé, pour la campagne 1972/1973,
à limiter l'adjudication de 50 000 tonnes de seigle à des
utilisations déterminées ; que, compte tenu de
renseignements plus précis sur la qualité du seigle
panifiable de la récolte 1972, disponibles trois mois

après le début de la campagne de commercialisation,
cette quantité s'avère insuffisante pour couvrir les
besoins du marché au cours de la présente
campagne ; qu'il convient, pour remédier à cette
insuffisance, de porter la quantité de 50 000 tonnes à
120 000 tonnes, conformément aux estimations for-
mulées dans la demande de la république fédérale
d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2015/72 de
la Commission du 21 septembre 1972, le chiffre de
« 50 000 » tonnes est remplacé par celui de
« 120 000 » tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 235 du 17. 10. 1972, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 22. 9. 1972, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2466/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 novembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,866	5,661
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1972	7,866	5,661
— pour le mois de décembre 1972	8,060	5,849
— pour le mois de janvier 1973	8,254	6,037
— pour le mois de février 1973	8,475	6,224
— pour le mois de mars 1973	8,513	—
— pour le mois d'avril 1973	8,513	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1962/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1962/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu con-
naissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées
au règlement (CEE) n° 1072/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁵⁾, pour le
produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 14. 9. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 4 décembre 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	0
	bb) Quartiers avant	0 (a)
	cc) Quartiers arrière	0
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	0 (a)
	bbb) non dénommés	0 (a)

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 7).

Procédure ouverte**B.L.K. ZIA/E 3.1.3.01**

1. Intercommunale Vereniging voor de autoweg E 3, Sint-Michielsplein 20, B 9000 Gand.
2. Adjudication publique.
3. Élargissement et aménagement de l'autoroute « Roi Baudouin » E 39, entre l'autoroute périphérique intérieure de la ville d'Anvers et Ranst.

Longueur : 8,635 km.

Les travaux seront exécutés sur le territoire des communes de Borgerhout, Deurne, Wommelgem, Ranst.
4. Délai d'exécution $D = A + B$:
voie nord :
fin du délai A 8 juin 1973,
fin du délai D 14 novembre 1973,
voie sud :
fin du délai A 14 octobre 1973,
fin du délai D 14 novembre 1973.
5. Regionale Dienst Antwerpen de l'IVA E 3, Desguinlei 246, B 2000 Anvers.

Jusqu'au 28 novembre 1972.

Ne peut être obtenu que contre paiement comptant aux prix suivants, TVA comprise :
— cahier des charges : 400 FB,
— inscription et relevé sommaire : 50 FB,
— plans : 550 FB.
6. Mercredi 29 novembre 1972 avant 11 heures.

Regionale Dienst Antwerpen de l'IVA E 3, Desguinlei 246, B 2000 Anvers.

Langue néerlandaise.
7. Tous.

Mercredi 29 novembre 1972 à 11 heures au Regionale Dienst Antwerpen de l'IVA E 3, Desguinlei 246, B 2000 Anvers.
8. Caution calculée conformément aux indications de l'article 5 A du cahier des charges type n° 108.
9. Cf art. 15 A de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964.

Les postes correspondant à une « somme totale » ou « une quantité totale » seront portés en compte dans les états de paiement mensuels, en pourcentages calculés d'après l'état d'avancement des travaux.

Le délai de 50 jours de calendrier est porté à 65 jours de calendrier.
- 10.
11. Catégorie C — classe 8.
12. 90 jours de calendrier.
- 13.
- 14.
15. Mardi 14 novembre 1972.

Procédure ouverte**Cahier des charges Z.E 3/3.8.1.01**

1. Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E 3, Sint-Michielsplein 20, B 9000 Gand.
2. Adjudication publique.
3. Travaux de terrassement de la section 8 du tronçon Zevergem-Beervelde : raccordement de l'autoroute E 3 avec Melle par Heusden, y compris les adaptations annexes au réseau local.
Longueur : 5,390 km.
Les travaux seront exécutés sur le territoire des communes de Heusden et de Melle.
4. Délai total d'exécution : 20 jours de calendrier.
5. Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.
Jusqu'au 30 novembre 1972.
Ne peut être obtenu que contre paiement comptant aux prix suivants :
 - cahier des charges : 708 FB (TVA comprise),
 - inscription et relevé sommaire : 72 FB,
 - plans : 1 500 FB,
 - tableaux : 320 FB,
 - détail des quantités : 170 FB

6. Vendredi 1^{er} décembre 1972 avant 11 heures.
Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.
Langue néerlandaise.
7. Tous.
Vendredi 1^{er} décembre 1972 à 11 heures au Regionale Dienst de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.
8. Caution calculée d'après les indications de l'article 5 A du cahier des charges type n° 108.
9. Cfr. article 15 A de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964.
Les postes correspondant à une « somme totale » ou une « quantité totale » seront portés en compte dans les états de paiement mensuels en pourcentages calculés d'après l'état d'avancement des travaux.
10. Néant.
11. Catégorie C — classe 8.
12. 90 jours de calendrier.
- 13.
- 14.
15. Mardi 14 novembre 1972.

Procédure ouverte**Cahier des charges Z.E. 3/3.8.2.01**

1. Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E 3, Sint-Michielsplein 20, B 9000 Gand.

2. Adjudication publique.

3. La réalisation de 6 ouvrages d'art de la section 8, raccordement de l'E 3 avec Melle par Heusden :

- 1) pont sous l'autoroute E 3 sur le Lagen Heirweg, à Heusden,
- 2) pont sous l'autoroute E 3 sur la Driesstraat, à Heusden,
- 3) pont sous l'autoroute E 3 sur la Laarnebaan, à Heusden,
- 4) pont sur l'autoroute E 3 sous la Magerstraat, à Heusden,
- 5) pont sur l'autoroute E 3 sous la Steenvoordestraat déviée à Heusden,
- 6) pont sur l'autoroute E 3 sous la Wellingstraat déviée à Heusden.

4. Délai total d'exécution : 20 mois calendrier.

5. Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1972.

Ne peut être obtenu que contre paiement comptant aux prix suivants, TVA comprise :

- cahier des charges : 708 FB,
- inscription et relevé sommaire : 72 FB,
- plans : 2 482 FB,

— tableaux : 350 FB,

— détail des quantités : 200 FB.

6. Lundi 4 décembre 1972 avant 11 heures.

Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

Langue néerlandaise.

7. Tous.

Lundi 4 décembre 1972 à 11 heures, au Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

8. Caution calculée conformément aux indications de l'article 5 A du cahier des charges type n° 108.

9. Cfr. article 15 A de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964.

Les postes correspondant à une « somme totale » ou une « quantité totale » seront portés en compte dans les états de paiement mensuels en pourcentages calculés d'après l'état d'avancement des travaux.

10. Néant.

11. Catégorie E — classe 6.

12. 90 jours de calendrier.

13.

14.

15. Mardi 14 novembre 1972.

Procédure ouverte**B.L.K. Z.E. 3/3.8.2.02**

1. Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E 3, Sint-Michielsplein 20, B 9000 Gand.

2. Adjudication publique.

3. La réalisation de deux ouvrages d'art de la section 8, raccordement de l'E 3 par Heusden et Melle :

1) pont sous l'autoroute E3 sur l'Escaut maritime (Zeeschelde) à Melle,

2) pont sous l'autoroute E 3 sur la Brusselsesteenweg à Melle.

4. Délai total d'exécution : 20 mois de calendrier.

5. Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

Jusqu'au 4 décembre 1972.

Ne peut être obtenu que contre paiement comptant aux prix suivants, TVA incluse :

— cahier des charges : 708 FB,

— inscription et relevé sommaire : 72 FB,

— plans : 1 070 FB,

— tableaux : 200 FB,

— détail des quantités : 100 FB.

6. Mardi 5 décembre 1972 avant 11 heures.

Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

Langue néerlandaise.

7. Tous.

Mardi 5 décembre 1972 à 11 heures au Regionale Dienst Gent de l'IVA E 3, Winkelstraat 1, B 9000 Gand.

8. Caution calculée conformément aux indications de l'article 5 A du cahier des charges type n° 108.

9. Cfr. article 15 A de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964.

Les postes correspondant à une « somme totale » ou une « quantité totale » seront portés en compte dans les états de paiement mensuels, en pourcentages calculés d'après l'état d'avancement des travaux.

10. Néant.

11. Catégorie E — classe 6.

12. 90 jours de calendrier.

13.

14.

15. Mardi 14 novembre 1972.

Procédure ouverte

1. Intercommunale pour les autoroutes des Ardennes, direction des routes de la province de Luxembourg, 52, avenue Nothomb, 6700 Arlon.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Luxembourg : Messancy, Aubange, Athus.
b) Autoroute Liège-Arlon : construction d'un complexe routier-autoroutier à Messancy, Aubange et Athus.
c) Agréation : catégorie C ou G — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
d)
 4. Délai : tranche 1 : D = 880 jours de calendrier,
tranche 2 : D = 120 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP 9455).
Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° F/72 J 13 (prix : 225 FB) (soumission 20 FB) (prix des plans 4 805 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 21 décembre 1972 à 11 heures ;
b) Adresse sous 1.
c) Français, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 21 décembre 1972 à 11 heures, 52, avenue Nothomb, 6 700 Arlon.
 8. 5 % du montant du marché ; délai de garantie : 3 ans.
 9. Acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Révision de prix, salaires et matériaux.
 10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
 11. voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 19 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, régie des bâtiments, direction des bâtiments de la province de Liège, 24, avenue E. Digneffe, 4000 Liège.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Liège, commune de Lantin.
b) Construction du bloc administratif et de la maison d'arrêt rue de Voroux, prison à Lantin, 1^{re} tranche, lot n° 1.
c) Agréation : catégorie D — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
 4. Délai : 550 jours.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. : 02/13.14.47 — CCP 9455).

Les documents peuvent être consultés et renseignements demandés au service sous 1.
b) 28 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° E2/72 J 50 (prix : 750 FB), (prix de soumission 20 FB) (prix des plans 3 100 FB).

Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 28 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Français, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 28 décembre 1972 à 11 heures, 24, rue E. Digneffe, 4000 Liège.
 8. 5 % du montant du marché — délai de garantie 1 an.
 9. Acomptes mensuels, révision des prix, salaires et matériaux.
 10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
 11. voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 16 novembre 1972.
-

RECTIFICATIF

Rectificatif à la publication de « l'Avis des marchés publics de travaux » — Procédure ouverte

Établissement public du centre Beaubourg, Paris, 35, boulevard Sébastopol

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 254 du 10. 11. 1972)

À la page 28, n° 6 a) :

au lieu de : 17 novembre 1972

lire : 27 novembre 1972, 18.00 heures

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

